

Document:-
A/CN.4/SR.1131

Compte rendu analytique de la 1131e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

des employeurs au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

73. M. ROSENNE dit que, en faisant figurer les mots « dont des États sont membres » à l'alinéa 4 du paragraphe 1, la Commission voulait éviter de laisser entendre que le projet d'articles s'appliquerait aux divers membres d'un organe composé seulement de personnes siégeant à titre individuel. Toutefois, vu la prolifération, au sein des Nations Unies, d'organes qui ne sont pas composés de représentants d'États, il convient de demander au Comité de rédaction ou au Groupe de travail de réfléchir davantage à la question. Il propose donc que la Commission adopte provisoirement l'alinéa 4, sous réserve d'un nouvel examen à un stade ultérieur.

74. M. KEARNEY dit que M. Reuter semble avoir donné à entendre que la version anglaise de l'alinéa 4 manque peut-être de clarté, quant à la portée qu'on se propose de lui donner. M. Kearney tient donc à lui préciser qu'à son avis il ne fait aucun doute que les termes « dont des États sont membres » concernent à la fois les deux sous-alinéas *i* et *ii*. Avec ces deux sous-alinéas, peut-être la formule actuelle pêche-t-elle par excès de prudence, car on peut dire que le sous-alinéa *i* est exhaustif; mais, pour qu'aucun doute ne soit possible, M. Kearney estime que le sous-alinéa *ii* doit être maintenu.

75. A propos de la suggestion de M. Rosenne, qui considère que le Groupe de travail doit réfléchir davantage au libellé de l'alinéa 4, du fait de l'apparition de nouveaux types d'organes, il pense que la documentation de base n'est pas suffisante à cette fin; en tout cas, il sera matériellement impossible pour le Groupe de travail d'étudier la question à la présente session.

76. M. ALCÍVAR dit que, dans la version espagnole, l'expression « dont des États sont membres » donne lieu à confusion et que dans la version anglaise, elle semble se rapporter au sous-alinéa *ii*. Il suggère de la remplacer par les mots « qui sont composés d'États ».

77. M. ELIAS se demande si la difficulté que l'alinéa 4 pose à la Commission ne vient pas de sa subdivision en deux sous-alinéas. Peut-être vaudrait-il mieux revenir au fond de la formule de 1968, qui a la teneur suivante : « L'expression « organe d'une organisation internationale » s'entend d'un organe principal ou subsidiaire et de toute commission, comité ou sous-groupe d'un de ces organes⁵. »

78. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que la Commission a décidé en 1968 de s'occuper des représentants d'États⁶ et non pas des personnes siégeant à titre individuel, comme les experts techniques et les membres des commissions de conciliation. M. Ago a évoqué les organes mixtes, tels que ceux de l'OIT, mais, dans l'ensemble, il s'agit là essentiellement d'une question de méthode, et le champ d'application du pro-

jet d'articles a déjà été fixé à la vingtième session de la Commission.

79. M. AGO pense que, grâce à la division de l'alinéa 4 en deux parties, il est bien clair que l'expression « dont les États sont membres » s'applique aux deux hypothèses. Il n'appuie donc pas la proposition de M. Elias.

80. Quant au cas, signalé par M. Rosenne, des représentants d'États auprès d'organes qui ne sont pas composés d'États, il ne peut être question de le prendre en considération. Il n'y a pas d'inconvénient, cependant, à préciser dans le commentaire que rien n'empêche, dans la pratique, de leur appliquer les mêmes règles.

81. M. ELIAS pense que la difficulté peut se résoudre en supprimant les signes *i* et *ii* et en ajoutant les mots « dont des États sont membres » après les mots « tout organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale ».

82. M. AGO, en réponse à la question soulevée par M. El-Erian, dit que le Conseil d'administration de l'OIT comprend généralement des représentants d'États, mais qu'il a créé un organe subsidiaire appelé « Comité de la liberté syndicale », qui se compose de personnes siégeant à titre individuel. Il faut donc préciser que l'alinéa 4 s'applique aux deux catégories d'organes.

83. M. YASSEEN constate que tout le monde est d'accord sur le fond et qu'il s'agit donc seulement d'un problème de rédaction. Cependant, ce problème est réel, car il suffirait d'une erreur de présentation typographique pour que l'expression « dont des États sont membres » ne s'applique pas à l'ensemble du texte.

84. M. OUCHAKOV suggère que l'on demande à la Division linguistique de donner un avis.

85. Le PRÉSIDENT, vu l'assentiment général sur le fond, propose que la Commission adopte l'alinéa 4, sous réserve de l'avis de la Division linguistique.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.

1131^e SÉANCE

Mercredi 7 juillet 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 203.

⁶ *Ibid.*, p. 202, par. 24 et 25.

**Relations entre les États
et les organisations internationales**

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174 et Add.1 et 2)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

**PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS
PROPOSÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL (suite)**

ARTICLE PREMIER (Expressions employées) (suite)

Paragraphe 1, alinéa 4

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet d'articles fusionnés qui figure dans le deuxième rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.174/Add.2). Le Secrétaire est en mesure de communiquer à la Commission la réponse des services linguistiques à la question qui leur avait été posée à la demande de la Commission à la fin de la précédente séance après l'adoption de l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article premier¹.

2. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) rappelle que, lors de l'examen, à la séance précédente, de l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article premier, certains membres de la Commission se sont demandé s'il résultait clairement du texte que le dernier membre de phrase de l'alinéa, à savoir les mots « dont des États sont membres », se rapporte aux deux sous-alinéas *i* et *ii*. Les services linguistiques ont fait observer que dans les textes anglais, espagnol et français le dernier membre de phrase commence à l'aplomb du chiffre 4, indiquant le début du paragraphe, alors que le reste de l'alinéa commence en retrait. Ils ont estimé que cette disposition typographique montre que le dernier membre de phrase vise à la fois les deux sous-alinéas et non pas uniquement le deuxième.

Paragraphe 1, alinéa 5

3. M. USTOR estime que le commentaire devrait clairement indiquer que l'expression « conférence » s'entend de n'importe quelle sorte de conférence et non nécessairement d'une conférence à caractère universel.

4. M. SETTE CÂMARA se demande si les mots « autre qu'une réunion d'un organe » sont vraiment nécessaires, puisqu'il y a une différence évidente entre une conférence réunie sous les auspices d'une organisation internationale et une conférence convoquée par un organe.

5. M. EUSTATHIADES propose de supprimer les mots « autre qu'une réunion d'un organe » car ils font double emploi.

6. M. KEARNEY estime que M. Sette Câmara aussi bien que M. Eustathiades ont fait une remarque très logique. Malheureusement, la pratique en la matière n'est pas toujours logique et certaines réunions convoquées par des organes sont appelées « conférences ».

7. M. EUSTATHIADES dit qu'il reconnaît la valeur de l'argument avancé par M. Kearney; cependant, il suffirait de faire figurer cette remarque dans le commentaire.

8. M. ROSENNE appuie la proposition de M. Eustathiades.

9. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de supprimer les mots « autre qu'une réunion d'un organe ».

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa 5 du paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 1, alinéa 6

10. M. OUCHAKOV signale que, dans le texte français, les mots « de l'État » ne peuvent déterminer que le mot « représentatif », et non le mot « permanent ».

11. M. EUSTATHIADES propose d'aligner le texte français sur le texte anglais et d'écrire « une mission ayant un caractère permanent, et représentant l'État ».

12. M. ROSENNE suggère de modifier comme suit la dernière disposition de l'alinéa : « envoyée auprès de l'Organisation par un État membre ».

13. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) rappelle que l'expression « ayant un caractère représentatif de l'État » a été introduite dans la Convention sur les missions spéciales² après de longues discussions au Comité de rédaction de la Sixième Commission.

14. M. REUTER dit qu'il vaut mieux, dans ces conditions, ne pas remettre en cause cette formulation.

15. M. OUCHAKOV propose de laisser à la Division linguistique le soin de corriger la petite imperfection signalée.

Sous cette réserve, l'alinéa 6 du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa 7

16. M. OUCHAKOV signale que la même imperfection figure dans l'alinéa 7 et pourrait être corrigée comme dans l'alinéa précédent.

Sous cette réserve, l'alinéa 7 du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa 8

17. M. CASTRÉN constate que toutes les fois que, dans le projet, on veut parler seulement de la mission permanente ou seulement de la mission d'observation, le texte le précise. En conséquence, lorsque le mot

¹ Voir séance précédente, par. 74 à 85.

² Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe, art. 1.

« mission » est employé sans autre précision, il vise toujours à la fois la mission permanente et la mission permanente d'observation. L'alinéa 8 devrait peut-être tenir compte de ce fait.

18. M. EUSTATHIADES demande s'il ne conviendrait pas de remplacer, dans les deux cas, les mots « de la » par « d'une » devant le mot « mission ».

19. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) fait observer que dans l'ensemble du projet c'est l'article défini qui est employé.

20. M. EUSTATHIADES note cependant que l'article indéfini est employé dans les alinéas 6 et 7 qui viennent d'être adoptés.

21. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) répond que dans ces deux alinéas l'emploi de l'article indéfini se justifie parce qu'il s'agit de définir, parmi les différentes missions, celle qui peut être intitulée « mission permanente ». En revanche, l'alinéa 8 renvoie à la mission ainsi définie dans les deux alinéas précédents.

22. M. KEARNEY précise que le Groupe de travail s'est efforcé tout spécialement d'utiliser l'article défini « la » dans toutes les dispositions de fond qui concernent les missions permanentes et les missions permanentes d'observation. Il espère donc que la Commission acceptera de conserver maintenant l'article défini.

23. Il espère aussi que la Commission maintiendra les mots « selon le cas », qui contribuent à rendre le texte légèrement plus clair.

24. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter l'alinéa 8.

L'alinéa 8 du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa 9

25. M. KEARNEY rappelle que M. Rosenne, dans ses premières observations sur l'alinéa 9, avait demandé si le Groupe de travail avait pris en considération la discussion assez longue qui avait eu lieu au sein de la Commission au sujet des différentes catégories de représentants qui peuvent figurer dans un organe et au sujet de l'étendue de leurs activités³. Le Groupe de travail a longuement examiné la question et est arrivé à la conclusion que, vu la grande diversité de nature des délégations à des organes, la définition devrait être aussi large et générale que possible.

26. M. ROSENNE se déclare satisfait de l'explication de M. Kearney relative à l'alinéa 9, mais il doute fort que cette explication puisse s'appliquer à l'alinéa 13, sous sa forme actuelle.

27. Dans le texte adopté à la session précédente, la formule employée a été « la délégation désignée par

un État »⁴, au lieu de « la délégation envoyée par un État », qui figure dans le texte actuel. Il vaudrait peut-être mieux remplacer le mot « envoyée » par « désignée » ou « nommée ».

28. M. KEARNEY précise qu'à la session précédente le Comité de rédaction a employé le mot « désignée » plutôt que le mot « envoyée » parce que, étant donné la présence de la mission permanente dans l'État hôte, on peut supposer que les membres de la délégation s'y trouveront aussi. A la session actuelle, le Groupe de travail a décidé de maintenir le mot « envoyée » pour les articles fusionnés, car on peut quand même dire que la délégation est « envoyée » par son État, qu'elle le soit à partir de cet État ou simplement à partir de sa mission dans l'État hôte jusqu'au lieu de réunion de l'organe.

29. M. REUTER dit que la formulation de cet alinéa et notamment l'emploi de la préposition « dans » ne correspondent pas aux explications que M. Kearney vient de donner.

30. M. OUCHAKOV précise que les alinéas 9 et 10 ont été rédigés par le Groupe de travail compte tenu du nouvel article 41, qui est ainsi libellé : « Un État peut envoyer une délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles et décisions de l'Organisation ».

31. M. EL-ERIAN, en réponse aux observations de M. Reuter, fait observer que, comme l'expression « organe » a été définie à l'alinéa 4, l'alinéa 9 devrait être interprété selon cette définition.

32. M. USTOR dit que c'est le mot « envoyée » qui est employé dans la Convention sur les missions spéciales.

33. M. REUTER réserve formellement sa position au sujet de l'emploi de la préposition « dans ». De très sérieuses conséquences pratiques sont en effet en jeu.

34. M. AGO propose que cette préposition soit remplacée par la préposition « à » comme dans l'alinéa 10.

35. M. CASTRÉN appuie cette proposition. Il est d'ailleurs souhaitable d'employer dans la définition la même construction que dans l'expression à définir*.

36. M. KEARNEY dit que si la Commission devait examiner la question de la Cour internationale de Justice et du statut des conseils qui se présentent devant elle au nom des États, il ne lui suffirait pas, pour résoudre cette question, de changer simplement les prépositions. Si la Commission accepte la thèse fondamentale selon laquelle un groupe d'avocats et d'agents d'un État peut constituer une délégation, il ne fait pas de doute que les termes employés aux alinéas 9 et 19

* Dans le texte anglais, il serait fait usage du mot « at » à l'une et l'autre fin.

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B, art. 78.

³ Voir 1123^e séance, par. 30 à 61.

engloberaient les activités d'une telle délégation. En d'autres termes, il sera nécessaire de prendre une décision de principe pour savoir si de tels groupes doivent être compris ou non dans la définition et, au cas où ils y seraient compris, il sera nécessaire de trouver des termes adéquats.

37. M. EL-ERIAN appuie les vues exprimées par M. Kearney.

38. M. AGO rappelle que l'exemple de la Cour internationale de Justice est mal choisi puisque la Cour, n'étant pas composée d'États, n'est pas couverte par les dispositions du projet, sans préjudice, bien entendu, de la possibilité d'une application pratique des principes qu'il contient.

39. M. ELIAS dit qu'il partage l'avis de M. Ago sur le cas de la Cour internationale de Justice.

40. Il propose soit de maintenir les mots « dans cet organe » à l'alinéa 9, soit de les remplacer par les mots « dans ou à cet organe », de manière à aligner l'alinéa 9 sur l'alinéa 10.

41. Il propose aussi de modifier l'ordre des alinéas de telle sorte que l'alinéa 11 précède les alinéas 9 et 10.

42. M. ROSENNE approuve aussi le point de vue de M. Ago touchant le cas de la Cour internationale de Justice.

43. Néanmoins, il attire l'attention de la Commission sur une autre catégorie d'organes. Au début de 1949, il a fait partie d'une délégation complexe que son pays a envoyée à un organe de l'Organisation des Nations Unies composé d'un seul membre, à savoir M. Ralph Bunche, lequel remplissait les fonctions de médiateur par intérim en vertu d'un certain nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Sa délégation a fonctionné comme telle notamment dans l'île de Rhodes et le Gouvernement grec l'a autorisée à utiliser ses propres moyens de communication. On ne peut dire d'aucun État représenté à cette occasion par une délégation qu'il était membre de l'« organe » en question.

44. C'est pourquoi la Commission devrait décider si elle veut exclure ce genre d'organes du champ d'application des présents articles; après tout, ces organes peuvent être très importants pour le maintien de la paix internationale et l'on ne saurait les écarter à la légère. Le maintien des mots « dans cet organe » exclurait définitivement ce genre d'organes et de délégations, et M. Rosenne n'est pas certain que l'emploi des mots « à cet organe » changerait la situation.

45. M. EL-ERIAN tient à réserver sa position en ce qui concerne l'opportunité et la pertinence de l'exemple des conversations de Rhodes de 1949, ainsi que l'interprétation qu'en a donnée M. Rosenne.

46. M. KEARNEY dit qu'il peut accepter la proposition de M. Ago.

47. En ce qui concerne celle de M. Elias, tendant à modifier l'ordre des alinéas, il pense qu'il est assez logique de placer d'abord la définition la plus souvent

employée, mais il ne pense pas que cela justifierait la somme de travail qui en résulterait, car cela entraînerait le remaniement de l'ordre de toutes les définitions.

48. M. OUCHAKOV indique qu'en russe il est impossible d'employer la même préposition pour l'organe à l'alinéa 9 et pour la conférence à l'alinéa 10.

49. Le PRÉSIDENT propose à la commission de remplacer la préposition « dans » par « à » en anglais et en français.

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa 9 du paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 1, alinéa 10

L'alinéa 10 du paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 1, alinéa 11

L'alinéa 11 du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa 12

50. M. ROSENNE pense que l'alinéa 12 pourrait être aligné plus étroitement sur la définition adoptée en 1968, à savoir: « L'expression « État hôte » s'entend de l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège ou bien un office auprès duquel des missions permanentes sont établies. »

51. M. OUCHAKOV fait observer qu'à l'article 5, concernant l'établissement de missions, il est stipulé que « Les États membres peuvent établir, si les règles de l'Organisation le permettent, des missions permanentes pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 6 ».

52. M. ROSENNE dit qu'il ne pense pas que ce soit à l'article 5 que l'on doit chercher le sens de l'expression « État hôte ».

53. M. OUCHAKOV fait observer que l'article 41 stipule aussi qu'« Un État peut envoyer une délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles et décisions de l'Organisation ».

54. M. AGO dit que, s'il est exact que la définition ainsi formulée est équivoque, on ne peut revenir au texte qui avait été adopté en 1968, car la définition concerne désormais l'ensemble du projet et non pas seulement les missions permanentes.

55. M. KEARNEY dit qu'il saisit bien le problème soulevé par M. Rosenne, mais se demande comment un État peut être un État hôte s'il ne reçoit pas d'hôtes.

56. M. ROSENNE répond qu'un État peut être un État hôte avant l'arrivée de ses hôtes dans le bureau de la mission, ainsi que l'indique l'article 18: « L'État d'envoi ne peut, sans le consentement préalable de

* Par la suite, la Commission a modifié les alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 compte tenu des propositions contenues dans le quatrième rapport du Groupe de travail. Voir 1139^e séance, par. 1 et suiv.

l'État hôte, établir de bureau de la mission dans une localité de l'État hôte autre que celle où le siège ou un office de l'Organisation est établi ». Les mots « autre que celle où le siège ou un office de l'Organisation est établi » impliquent une invitation de la part de l'État hôte.

57. Néanmoins M. Rosenne suggère que la Commission remette à plus tard toute décision sur ce point.

58. M. AGO fait observer que par « office » on entend en réalité un siège, secondaire, certes, mais qui est tout de même un siège. La solution résiderait peut-être dans l'emploi des adjectifs « principal » et « secondaire ».

59. M. OUCHAKOV fait valoir qu'il dépend de la seule organisation que des missions permanentes soient admises auprès d'un office. Il n'y a pas lieu de modifier le texte dans un sens qui limiterait les pouvoirs de l'organisation en la matière.

60. M. ELIAS propose que la Commission maintienne pour le moment l'alinéa 12 et qu'elle explique dans le commentaire comment doit s'entendre l'expression « office ».

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa 12 du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa 13

61. M. ROSENNE fait remarquer que l'alinéa 13 pose quelques questions en ce qui concerne le sens général de l'expression « office », qui pourrait avoir une autre signification qu'à l'alinéa 12. La définition de l'État d'envoi peut être soit raccourcie, soit omise tout à fait, car il ne semble pas qu'il s'agisse d'un terme technique nécessitant une définition dans l'article dont il s'agit, mais plutôt d'une expression bien connue du droit diplomatique.

62. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission adopte l'alinéa 13 tel quel.

L'alinéa 13 du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa 14

63. M. ROSENNE pense qu'il serait peut-être suffisant de dire : « l'expression « représentant permanent » s'entend de la personne nommée par l'État d'envoi comme chef de la mission permanente ».

64. M. KEARNEY estime que cet amendement serait raisonnable, mais il suggérerait personnellement le libellé suivant : « la personne désignée par l'État d'envoi en qualité de chef de la mission permanente ».

65. M. OUCHAKOV se déclare opposé à cette modification, car l'expression retenue correspond à celle qui a été employée dans l'article premier de la Convention sur les missions spéciales.

66. M. EILAS fait observer que l'alinéa a de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dispose ce qui suit : « L'expression « chef

de mission » s'entend de la personne chargée par l'État accréditant d'agir en cette qualité. »

67. M. EL-ERIAN estime qu'il n'y a pas de risque de confusion, puisque le représentant permanent est une personne chargée d'agir à titre permanent.

68. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission adopte l'alinéa 14.

L'alinéa 14 du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa 15

69. M. ROSENNE ne s'estime pas convaincu par les prétendues analogies avec la Convention sur les missions spéciales et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques; il doit donc formuler la même réserve, qu'il s'agisse de l'alinéa 14 ou de l'alinéa 15 du paragraphe 1.

70. M. RUDA dit qu'il partage le point de vue exprimé par M. Rosenne; les alinéas 14 et 15 renferment des concepts entièrement différents.

71. M. OUCHAKOV estime que tout changement réduirait à néant les efforts faits par le Groupe de travail pour fusionner les règles relatives aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation.

72. M. EL-ERIAN, répondant à M. Ruda, dit qu'il ne pense pas que les alinéas 14 et 15 visent une personne agissant à deux titres différents.

73. M. RUDA signale qu'il peut y avoir des chefs de mission temporaires qui ne soient ni des représentants permanents, ni des observateurs permanents.

74. M. EUSTATHIADES fait remarquer qu'aux termes de l'article 16 un chargé d'affaires *ad interim* peut agir en qualité de chef de mission. Si l'on admet que cette situation peut se produire non seulement sur ordre du gouvernement, mais aussi sur ordre du chef de mission, la formule des alinéas 14 et 15 ne semble pas convenir.

75. M. BARTOŠ indique que, même si un chef de mission a compétence pour désigner un chargé d'affaires *ad interim*, cette désignation est faite aussi au nom de l'État d'envoi. Il approuve donc sans hésitation la version proposée par le Groupe de travail.

76. M. OUCHAKOV invoque le précédent des articles 1 et 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁵ à l'appui du texte proposé.

77. M. AGO souligne que les alinéas 14 et 15 visent la personne qui agit à titre permanent en qualité de chef de la mission, alors que par définition ce n'est pas le cas du chargé d'affaires visé à l'article 16.

78. M. ROSENNE souligne que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques définit le chef de mission et non le représentant permanent ou l'observateur permanent. Il ne peut pas croire qu'un léger remaniement de l'alinéa 15 réduirait à néant les travaux

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 97 et 107.

du Groupe de travail; ils en seraient au contraire améliorés.

79. M. KEARNEY pense que l'alinéa contient peut-être une légère ambiguïté, mais que cela ne tire pas vraiment à conséquence. C'est pourquoi il est enclin à accepter le texte actuel.

80. M. OUCHAKOV fait observer qu'il n'y a pas en l'espèce de hiérarchie analogue à celle que reflète la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. C'est pourquoi l'on parle seulement de « représentant permanent » et d' « observateur permanent » pour désigner les chefs de mission.

81. M. ELIAS propose que la Commission adopte l'alinéa 15 étant entendu qu'une explication adéquate sera donnée dans le commentaire.

Sous cette réserve, l'alinéa 15 du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa 16

82. M. RUDA fait remarquer que l'article 16 précise qu'un chargé d'affaires *ad interim* agit en qualité de chef de mission si le poste de chef de mission est vacant ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions. De toute évidence, il peut donc arriver qu'un « chef de mission » ne soit ni un représentant permanent, ni un observateur permanent.

83. C'est pourquoi le commentaire de l'article premier devrait clairement indiquer que les dispositions de l'alinéa 16, ainsi que celles des alinéas 14 et 15, s'entendent sous réserve de l'article 16.

84. M. EUSTATHIADES appuie cette suggestion.

85. M. ROSENNE est également d'avis qu'il faudrait parler du chef de mission *ad interim* dans le commentaire. Il constate que les dispositions de l'article 10 concernant les pouvoirs du chef de mission et celles de l'article 11 relatives à l'accréditation auprès des organes de l'organisation, ne visent apparemment que le chef de mission accrédité, tandis que celles de l'article 12, concernant les pleins pouvoirs dans la conclusion d'un traité avec l'organisation, visent aussi le chef de mission *ad interim*.

L'alinéa 16 du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa 17

L'alinéa 17 du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa 18

86. M. ROSENNE estime que les dispositions de l'alinéa 18 sont tout à fait satisfaisantes, surtout si on les rapproche de celles de l'article 47.

L'alinéa 18 du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa 19

87. M. ROSENNE relève l'emploi du terme « participer ». Un certain sens lui a été donné, dans le projet d'articles, en ce qui concerne les conférences; il est uti-

lisé en un sens différent, à l'alinéa 19, lorsqu'il s'agit des organes. Ce point devrait être clarifié dans le commentaire.

L'alinéa 19 du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa 20

L'alinéa 20 du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéas 21 à 25

88. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que les dispositions des alinéas 21 à 25 sont tirées de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et devraient être considérées ensemble.

Les alinéas 21 à 25 du paragraphe 1 sont adoptés.

Paragraphe 1, alinéa 26

L'alinéa 26 du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa 27

89. M. KEARNEY dit que l'alinéa 27 et, dans une moindre mesure, l'alinéa 26 peuvent être compris comme désignant tous les « bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenant » utilisés par la délégation ou la mission, selon le cas. En réalité, dans un immeuble commercial ou dans un hôtel, bien des endroits sont communs, les corridors, par exemple, et sont aussi utilisés par d'autres occupants. La position à cet égard devrait être exposée dans le commentaire.

L'alinéa 27 du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

90. M. YASSEEN est d'avis que la rédaction du paragraphe 2, inspirée du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁶ qui constituait une clause de sauvegarde pour le droit interne, n'est pas appropriée. Il suffirait de dire que « les dispositions du paragraphe 1 ne concernent que les expressions employées dans les présents articles ».

91. M. EUSTATHIADES est aussi de cet avis. Les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et les relations consulaires et la Convention de Vienne sur les missions spéciales ne contiennent pas cette clause; sa présence était justifiée, dans la Convention sur le droit des traités, par la nécessité de souligner la différence entre les termes employés dans la Convention et ceux qui sont en usage dans le droit interne des divers pays. Or, l'article premier de l'actuel projet a précisément pour but de donner une définition des termes du projet dont le sens pourrait s'écarter des définitions en usage ou même être en contradiction avec elles. Le paragraphe 2 n'a donc pas sa place dans l'article premier.

92. M. CASTRÉN partage l'opinion de M. Eustathiades. Le paragraphe 2 devrait être supprimé. S'il est

⁶ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.5), p. 311.

maintenu, la rédaction devrait au moins en être modifiée comme l'a proposé M. Yasseen.

93. M. OUCHAKOV n'est pas de cet avis. Le paragraphe a son utilité, certains termes, « organe » par exemple, ayant dans la Charte et dans les actes constitutifs des autres organisations internationales un sens différent de celui qui lui est donné dans le projet d'articles.

94. M. RUDA dit qu'en toute logique M. Yasseen a raison. Le membre de phrase liminaire du paragraphe 1, « Aux fins des présents articles », indique clairement que les définitions données des différents termes dans les divers alinéas doivent servir exclusivement aux fins de la future convention.

95. Dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 étaient nécessaires, des termes comme « ratification » et « approbation » pouvant avoir, dans le droit constitutionnel d'un pays, un sens différent de celui qui était indiqué dans ledit article. La situation n'est pas la même en ce qui concerne le paragraphe 2 du présent projet, qui ne se réfère pas au droit interne des États.

96. Le paragraphe 2 est inutile, mais M. Ruda acceptera qu'il soit retenu si d'autres membres de la Commission y attachent de l'importance. Toutefois, le principal problème est l'usage de certains termes non pas tellement dans la Charte des Nations Unies que dans un certain nombre d'accords conclus entre des États et des organisations internationales.

97. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que si la Charte a été spécialement mentionnée, c'est parce qu'aux termes de cet instrument le Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies et la Cour internationale de Justice sont des organes. Ils ne le sont pas selon les définitions de l'article premier du projet.

98. M. ROSENNE dit que le paragraphe 2 est absolument indispensable, mais que le libellé devrait en être plus étroitement aligné sur celui du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il y aurait lieu aussi d'y ajouter une référence appropriée au droit interne des États. Le paragraphe devrait prévoir que les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées ne préjudicient pas à l'emploi de ces termes, ni au sens que peuvent leur conférer la Charte des Nations Unies, d'autres instruments internationaux, la pratique des organisations et le droit interne de tout État.

99. Il faut mentionner le droit interne, la procédure de nomination des représentants auprès des organisations internationales étant régie dans bien des pays par des lois nationales. Dans ces lois nationales, le terme « représentant » reçoit souvent une signification différente de celle qui lui est donnée dans le présent projet.

100. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 2, qui ne figurait pas dans son sixième rapport, mais qui a été ajouté par le Groupe de travail, est une disposition nécessaire. Il est vrai que l'article 3 contient une clause de sauvegarde générale concernant

le rapport entre les présents articles et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences, mais cet article est conçu pour s'appliquer aux dispositions de fond du projet. Une clause de sauvegarde distincte est donc nécessaire dans l'article premier.

101. Les dispositions du paragraphe 2 rendront le projet plus acceptable aux États, en leur garantissant que les dispositions de l'article premier ne portent atteinte d'aucune manière à la terminologie utilisée dans la Charte ou dans d'autres accords internationaux.

102. En ce qui concerne la question soulevée par M. Ruda, M. El-Erian est d'avis que les dispositions du paragraphe 2 devraient être formulées en des termes généraux propres à couvrir tous les accords conclus entre les États et les organisations internationales.

103. M. YASSEEN dit que le débat montre à l'évidence que le paragraphe 2 est superflu; il ne faut surtout pas mentionner la Charte, qui ne peut faire l'objet d'une révision que selon une procédure particulière. La portée du projet d'articles ne dépasse donc pas le contenu de ce projet lui-même. Si la Commission tient à le souligner, il faut le faire en des termes directs, précis et concis, sans mentionner la Charte.

104. M. OUCHAKOV dit qu'il ne s'agit pas du droit des traités, qui règle les relations entre traités, mais seulement des expressions employées. Le paragraphe 2 est fait pour rendre le projet acceptable au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux directeurs généraux des autres organisations.

105. M. AGO dit que toute définition et toute indication concernant l'usage des termes comportent nécessairement une dose d'arbitraire qui, dans le projet, a été poussée très loin. Il est donc indispensable de préciser que l'usage des termes employés dans le projet ne va pas au-delà du cadre de ce dernier.

106. Le paragraphe 2 est donc utile, mais on pourrait en supprimer les mots « de caractère universel », qui figurent à la fin de la dernière phrase, l'objet du paragraphe étant uniquement de limiter la portée des termes utilisés.

107. En ce qui concerne la proposition de M. Rosenne, M. Ago n'y voit pas d'objection si la Commission est disposée à l'approuver.

108. M. KEARNEY dit que le paragraphe 2 est, en fait, une application particulière des dispositions de l'article 4. Il n'est donc pas absolument indispensable, mais mieux vaudrait le maintenir compte tenu de l'importante question qu'a soulevée M. Rosenne au sujet de l'inclusion d'une référence au droit interne des États. Aux États-Unis, il existe une législation interne, c'est-à-dire la loi relative aux organisations internationales, et M. Kearney croit savoir que la Suisse a aussi sa propre législation sur le sujet des organisations internationales. Si le paragraphe 2 n'est pas maintenu, ces États pourront se trouver obligés de formuler une réserve qui aura précisément la teneur de ses dispositions.

109. En conséquence, M. Kearney propose de conserver le paragraphe 2, d'en aligner le libellé sur celui

de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et d'y ajouter une référence au droit interne des États.

110. M. EUSTATHIADES est d'avis que le paragraphe 2 devrait être supprimé; mais, s'il est maintenu, il faudrait y ajouter une réserve concernant l'usage des termes dans le droit interne et, comme l'a proposé M. Yasseen, supprimer la référence à la Charte.

111. Il conviendrait en outre de préciser que les mots « autres accords internationaux en vigueur » visent les accords déjà en vigueur, pour ne pas laisser entendre que ceux qui seront conclus à l'avenir pourraient utiliser une terminologie différente. Si la Commission pense que certains usages l'emporteront sur les définitions du projet, c'est à elle de modifier le texte en conséquence. Mais M. Eustathiades croit comprendre qu'au contraire les définitions adoptées par la Commission sont un pré-lude à l'uniformisation de la terminologie des futurs actes internationaux.

112. M. REUTER estime que l'article premier doit contenir une disposition comme celle du paragraphe 2, mais que l'on doit en modifier la rédaction pour la rendre plus large et plus simple. Il faut éviter de mentionner certains accords et pas d'autres, puisque le paragraphe s'applique à tous.

113. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il appuie l'idée avancée par M. Reuter tendant à ce que les dispositions du paragraphe 2 soient rendues plus larges et plus simples.

114. Il n'est pas absolument nécessaire d'inclure une référence au droit interne des États. En effet, ce dernier tire sa terminologie en la matière des accords internationaux pertinents. Par exemple, aux États-Unis, la loi relative aux organisations internationales a été adoptée en application de l'accord de siège conclu avec l'Organisation des Nations Unies. Il devrait donc suffire de se référer, dans le paragraphe 2, à la terminologie utilisée dans les actes internationaux, puisqu'elle enveloppera la terminologie que le droit interne tire de ces actes.

115. M. KEARNEY dit que la loi relative aux organisations internationales en vigueur aux États-Unis porte sur des questions dont l'ampleur dépasse les termes de l'accord de siège avec l'ONU. Elle s'applique à des organisations autres que les Nations Unies, comme la Banque et le Fonds monétaire international. En outre, certaines de ses dispositions développent celles de l'accord de siège. Il est donc souhaitable d'éviter d'entrer en conflit avec ce genre de législation.

116. M. OUCHAKOV dit qu'il n'est pas utile de mentionner le droit interne, car tout État est libre d'employer la terminologie de son choix; en revanche, la clause de sauvegarde est nécessaire pour les instruments internationaux qui emploient des termes différents.

117. M. AGO propose, pour rendre la rédaction du paragraphe 2 plus simple et plus générale, de dire : « Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjugent pas de l'emploi de ces termes dans d'autres

instruments internationaux. » Ainsi seraient couverts la Charte, les actes constitutifs des autres organisations internationales, et toutes autres formes d'accords entre les États ou entre des États et des organisations internationales.

118. M. REUTER appuie chaleureusement cette proposition, qui couvre aussi les règlements, c'est-à-dire des actes qui ne sont pas des accords, mais qui emploient aussi les termes définis au paragraphe 1.

119. M. YASSEEN dit que si le paragraphe dispose : « Les dispositions du paragraphe 1 ne concernent que les expressions employées dans les présents articles », on excepte tout le reste. C'est une formule encore plus générale que les mots « instruments internationaux », qui pourraient donner lieu à des difficultés d'interprétation.

120. Par ailleurs, il est peut-être utile de mentionner le droit interne, pour éviter les malentendus auxquels risquerait de donner lieu la controverse relative aux relations entre le droit interne et le droit international.

121. M. ELIAS dit que le paragraphe 2 sous sa forme actuelle peut être supprimé sans inconvénient; il n'ajoute rien au membre de phrase liminaire du paragraphe 1 : « Aux fins des présents articles ».

122. Toutefois, il pourrait être maintenu si une idée nouvelle y était introduite. En ce qui concerne la rédaction, M. Elias est en faveur de la proposition tendant à remplacer la dernière partie par une référence à « d'autres instruments internationaux », mais alors il faudra définir le terme « instruments », au moins dans le commentaire, pour éviter toute confusion. Il faudra aussi veiller à ce que le paragraphe, sous sa forme modifiée, ne se borne pas à répéter les dispositions de l'article 4.

123. M. SETTE CÂMARA dit qu'il serait enclin à penser, comme M. Yasseen, que le membre de phrase liminaire du paragraphe 1 suffit à produire les effets recherchés au paragraphe 2. Toutefois, si les membres de la Commission veulent maintenir le paragraphe 2, le libellé proposé par M. Ago serait une amélioration, à condition que les mots « en vigueur » soient ajoutés après « autres instruments internationaux », de façon à limiter la portée de la disposition aux accords internationaux réellement en vigueur.

124. M. KEARNEY dit que l'inclusion d'une référence au droit interne de tout État serait particulièrement utile pour un pays comme les États-Unis où, conformément à la Constitution, un traité, une fois ratifié, devient partie intégrante de la législation du pays, et où les dispositions d'un traité, une fois ratifié, priment les dispositions législatives préexistantes. Les dispositions des divers projets d'articles primeront donc, aux États-Unis, celles de la loi relative aux organisations internationales si le paragraphe 2 n'est pas inclus dans le projet.

125. Le PRÉSIDENT dit que la majorité est manifestement en faveur de retenir l'idée que veut exprimer le paragraphe 2, mais que ce dernier doit être rédigé

sous une forme plus simple et plus générale. En outre, il conviendrait d'y inclure une référence au droit interne, certains membres en étant partisans sans qu'aucun s'y oppose formellement.

126. Le Président propose donc de renvoyer le paragraphe 2 de l'article premier au Groupe de travail en le priant de trouver une rédaction qui tienne compte de ces considérations.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

La séance est levée à 13 heures.

⁷ Pour la suite du débat, voir la séance suivante, par. 1.

1132^e SÉANCE

Jeudi 8 juillet 1971, à 10 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, E. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.177)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS PROPOSÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL *(suite)*

ARTICLE PREMIER (Expressions employées) *(suite)*

Paragraphe 2

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouveau texte que le Groupe de travail propose pour le paragraphe 2¹, dont le teneur est la suivante (A/CN.4/L.177) :

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un État. »

2. M. CASTRÉN se rallie à l'avis général tendant à ce que le paragraphe 2 soit maintenu et accepte le nouveau texte, très amélioré, qu'en propose le Groupe de travail.

3. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à adopter le paragraphe 2 dans la nouvelle rédaction proposée par le Groupe de travail.

Le paragraphe 2 est adopté.

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble de l'article premier, sous réserve qu'il sera peut-être nécessaire d'y ajouter ultérieurement une définition du mot « observateur ».

Par 16 voix contre zéro, l'article premier est adopté.

5. M. ROSENNE explique qu'il a voté pour l'ensemble de l'article premier, mais que si les divers alinéas du paragraphe 1 avaient été mis aux voix séparément, il se serait abstenu ou il aurait voté contre en ce qui concerne les alinéas sur lesquels il a formulé des réserves soit aux deux séances précédentes, soit en première lecture.

ARTICLE 2²

6.

Article 2

Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent aux relations des États avec les organisations internationales de caractère universel et aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

2. Le fait que les présents articles ne se réfèrent pas aux relations des États avec d'autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à ces relations de toute règle énoncée dans les présents articles à laquelle elles seraient soumises en vertu du droit international indépendamment de ces articles. Ce fait n'empêche pas non plus les États de convenir que les présents articles s'appliquent à leurs relations avec ces autres organisations.

3. Le fait que les présents articles ne se réfèrent pas aux conférences convoquées par d'autres organisations internationales ou sous les auspices de telles organisations est sans préjudice de l'application à ces conférences de toute règle énoncée dans les présents articles à laquelle elles seraient soumises en vertu du droit international indépendamment de ces articles.

7. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que les modifications apportées à l'article 2 ont surtout eu pour objet d'y introduire la question des conférences.

8. En conséquence, les mots « et aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices » ont été ajoutés au paragraphe 1; des modifications mineures ont aussi été apportées au paragraphe 2, mais la plus importante a été l'addition d'un nouveau paragraphe 3 spécifiquement consacré aux conférences. Les

¹ Pour le texte antérieur, voir la 1130^e séance, par. 13.

² Pour le texte antérieur, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 204.